

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1° de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	16 fr.
Edition complète	26 fr.

Années antérieures :
 Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclames commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Mekhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1961 bis a été publié le 30 mai 1950 et a pris place dans la collection avec le présent fascicule.

SOMMAIRE

	Pages
Décret du 18 mai 1950 portant nomination du délégué à la Résidence générale de France au Maroc	722
Ezechatur accordé au ministre plénipotentiaire désigné en qualité de consul général des Pays-Bas à Tanger, pour le Maroc	723

TEXTES GÉNÉRAUX

Concession de boîtes aux lettres particulières. Arrêté viziriel du 20 mars 1950 (1 ^{er} jourmada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) relatif à la concession de boîtes aux lettres particulières et fixant les redevances dues pour le relevage de ces boîtes ainsi que pour le relevage à domicile des correspondances revêtues d'empreintes de machines à affranchir	723
Récolte des vins 1949 (4 ^e tranche). Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 mai 1950 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949	723
Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1950. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1941, du 6 janvier 1950, page 7	723
Frais de justice, enregistrement et timbre. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1959, du 12 mai 1950, pages 525 et 527	723

TEXTES PARTICULIERS.

Cautionnements. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1950 autorisant la Banque foncière du Maroc à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires des marchés de l'État ou des municipalités	724
Ville de Marrakech. — Acquisition de deux parcelles de terrain appartenant à l'État chérifien. Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 mai 1950 autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain appartenant à l'État chérifien	724
Ville d'Azemmour. — Acquisition d'un immeuble bâti appartenant à un particulier. Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 mai 1950 autorisant l'acquisition par la ville d'Azemmour d'un immeuble bâti appartenant à un particulier	724
Caisse centrale de garantie. — Organisation administrative, financière et comptable. Arrêté du directeur des finances du 25 mars 1950 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable de la caisse centrale de garantie	725
Assurances. — Agrément. Arrêté du directeur des finances du 19 mai 1950 portant agrément de la société d'assurances « La Patrie » pour pratiquer en zone française du Maroc diverses catégories d'opérations d'assurances	726
Arrêté du directeur des finances du 22 mai 1950 portant agrément de la société d'assurances « The Yorkshire Insurance Company Limited » pour pratiquer en zone française du Maroc diverses opérations d'assurances	726
Arrêté du directeur des finances du 26 mai 1950 portant agrément de la Société mutuelle d'assurances sur la vie, du bâtiment et des travaux publics pour pratiquer en zone française du Maroc diverses catégories d'opérations d'assurances	726

1950. — Remboursement des droits et taxes sur les huiles et emballages utilisés pour la fabrication de certaines conserves.

Arrêté du directeur des finances du 26 mai 1950 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1950 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes, de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

726

Casablanca. — Société coopérative agricole.

Décision du directeur des finances du 20 avril 1950 autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole des Tamaris »

728

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 mai 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Barber Fernand, colon à Oued-el-Hassar

728

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 mai 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Hamed ben Bouchaïb, colon au douar. Oulad-Abdendi

728

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Martin André, colon à Tit-Mellil

728

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au lieu dit « Ras-el-Aïn », au profit de l'Office chérifien des phosphates, à Louis-Gentil

728

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de la Société chérifienne des pétroles, à Petitjean

728

Droits miniers.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 11 mai 1950 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat, des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur certaines régions ..

728

Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Désignation de délégués de l'agriculture.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950 portant désignation de délégués de l'agriculture au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc

728

Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux. — Liquidation.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 mai 1950 portant mise en liquidation du comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) et désignation du liquidateur

729

Port de Casablanca. — Règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 mai 1950 modifiant l'arrêté directorial du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Casablanca

729

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 mai 1950 révisant le taux des pensions des pilotes de la station de pilotage de Casablanca à compter du 1^{er} janvier 1950

730

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien

730

Arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés

730

Circulaire du directeur des finances du 14 avril 1950 relative aux modalités d'application du régime du capital-décès.

731

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1960 bis, du 23 mai 1950, page 626

733

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) allouant une indemnité forfaitaire au médecin chargé du service médical de l'école forestière d'Ifrane

733

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

733

Nominations et promotions

733

Admission à la retraite

742

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

742

Résultats de concours et d'examens

745

Remise de dettes

745

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours d'entrée à l'École nationale d'administration du 2 octobre 1950

745

Avis de concours pour le recrutement de douze adjoints de contrôle stagiaires

745

Concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail en Tunisie

745

Arrangement commercial franco-italien du 11 mars 1950

745

Décret du 18 mai 1950

portant nomination du délégué à la Résidence générale de France au Maroc.

Par décret en date du 18 mai 1950, M. de Blesson (Jacques-Victor), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Addis-Abéba, est nommé délégué à la Résidence générale de France au Maroc, en remplacement de M. Lacoste.

Exequatur accordé au ministre plénipotentiaire désigné en qualité de consul général des Pays-Bas à Tanger, pour le Maroc.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 20 jourmada I 1369, correspondant au 10 mars 1950, accorder l'exequatur à M. A. Merens, Ministre plénipotentiaire, désigné en qualité de consul général des Pays-Bas à Tanger, pour le Maroc.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 20 mars 1950 (1^{er} jourmada II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejab 1348) relatif à la concession de boîtes aux lettres particulières et fixant les redevances dues pour le relevage de ces boîtes ainsi que pour le relevage à domicile des correspondances revêtues d'empreintes de machines à affranchir.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 7 février 1928 (14 chaabane 1346) relatif à la mise en service des machines à affranchir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances et concédant une remise aux usagers ;

Sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejab 1348) sont modifiées comme suit :

« Article 4. — Les redevances annuelles pour le relevage des boîtes aux lettres particulières sont fixées ainsi qu'il suit, quel que soit le modèle de ces boîtes :

« A. — *Redevance principale* :

« Toutes localités 5.000 francs

« B. — *Majorations* :

« Par étage, si la boîte fonctionne ailleurs qu'au rez-de-chaussée 750 —

« Pour les boîtes situées à plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation 400 — »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1950.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1369 (20 mars 1950).

AHMED EL HASNAOUI,
Nalb. du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 mai 1950 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrés à la consommation à compter du 10 mai 1950, une quatrième tranche de vin de la récolte 1949, égale au dixième des vins de cette récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont la récolte 1949 est inférieure à 2.000 hectolitres, sont toutefois autorisés à sortir un volume de 200 hectolitres de vin.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mai 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,
chef de la division de l'agriculture
et de l'élevage,

GILOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1941, du 6 janvier 1950, page 7.

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1950.

ANNEXE 2.

Programme d'utilisation des prélèvements sur le fonds de réserve.

Au lieu de :

« CHAPITRE 13. — Agriculture, commerce et forêts.....

« CHAPITRE 17. — Santé publique et famille » ;

Lire :

« CHAPITRE 11. — Agriculture, commerce et forêts.....

« CHAPITRE 15. — Santé publique et famille. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1989, du 12 mai 1950, pages 525 et 527.

Dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1^o Réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2^o Modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ANNEXE I.

Au lieu de :

« Nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs au Maroc et nantissements miniers.

« 2^o
« a) Contrats au-dessous de 1.000 francs 0,20 %

« b) Contrats au-dessus de 1.000 francs et jusqu'à 100.000 francs	0,25 %
« d)	
« Pour le surplus	0,30 %
« 3°	
« Contrats au-dessus de 1.000 francs	20 francs
« Contrats de 1.000 francs et au-dessus	50 —
« 4°	
« Contrats au-dessus de 1.000 francs	20 francs
« Contrats de 1.000 francs et au-dessus	50 —
« 5°	
« Pour le surplus	0,30 %
« ART. 54. —	
..... Les notaires français, à l'exclusion des secrétaires-greffiers chargés du notariat, sont autorisés à percevoir, s'il n'y a pas lieu à gratuité, par application de l'article 16, pour toutes copies de pièces et expéditions d'actes, 30 francs par rôle de copie ou d'expédition (deux pages de cinquante lignes de quinze syllabes chacune) et 15 francs par demi-rôle	

Lire :

« Nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs au Maroc et nantissements miniers.	
« 2°	
« a) Contrats au-dessus de 10.000 francs	0,20 %
« b) Contrats de 10.000 francs jusqu'à 100.000 francs.	0,25 %
« d)	
« Pour le surplus	0,30 %
« 3°	
« Contrats au-dessus de 10.000 francs	20 francs
« Contrats de 10.000 francs et au-dessus	50 —
« 4°	
« Contrats au-dessus de 1.000 francs	20 francs
« Contrats de 10.000 francs et au-dessus	50 —
« 5°	
« Pour le surplus	0,30 %
« ART. 54. —	
..... Les notaires français, à l'exclusion des secrétaires-greffiers chargés du notariat, sont autorisés à percevoir, s'il n'y a pas lieu à gratuité, par application de l'article 16, pour toutes copies de pièces et expéditions d'actes, 70 francs par rôle de copie ou d'expédition (deux pages de cinquante lignes de quinze syllabes chacune) et 35 francs par demi-rôle	

TEXTES PARTICULIERS

Cautiionnements.

Par arrêté de M. le secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1950 la Banque foncière du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 27, rue Chevalier-de-Valdrome, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 23 mai 1950 autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain appartenant à l'Etat chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Marrakech, au cours de sa séance du 8 septembre 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (599 mq.) environ et de trois cent vingt-neuf mètres carrés (329 mq.) environ, appartenant à l'Etat chérifien et faisant partie de l'immeuble dit « Arset el Maach-État », objet du titre foncier n° 9047 M., telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles seront classées au domaine public municipal de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mai 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

PARTIOT.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 23 mai 1950 autorisant l'acquisition par la ville d'Azemmour d'un immeuble bâti appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Azemmour, au cours de sa séance du 26 octobre 1949 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Azemmour d'un immeuble bâti appartenant aux héritiers Abécassis, d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.) environ, situé impasse Jedid, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 mai 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

PARTIOT.

Arrêté du directeur des finances du 25 mars 1950 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable de la caisse centrale de garantie.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 instituant une caisse centrale de garantie ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1949 relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie ;

Vu le dahir du 26 juillet 1939 fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des établissements de l'État dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations et les écritures de la caisse centrale de garantie s'effectuent suivant les lois et usages du commerce sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — L'administrateur délégué assure le fonctionnement des services. Il recrute le personnel et en fixe les émoluments. Il alloue les indemnités et primes diverses, après approbation du conseil d'administration. Il assure l'exécution des obligations de la caisse centrale de garantie dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il établit les ordres de recettes et procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses pouvoirs sont dévolus de plein droit à l'administrateur délégué adjoint.

ART. 3. — Le recouvrement des créances est poursuivi, à la demande de l'administrateur délégué, par l'agent judiciaire du Trésor, dans les conditions prévues par le dahir du 7 janvier 1928 et les textes subséquents, notamment le dahir du 18 décembre 1935.

ART. 4. — Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du directeur des finances, exerce le contrôle de la gestion financière et comptable de la caisse.

Il est habilité à procéder, à la demande du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué de la caisse, aux vérifications et contrôles prévus par l'article 9 du dahir du 4 juillet 1949.

Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

TITRE II.

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABILITÉ.

ART. 5. — Les opérations de la caisse centrale de garantie sont divisées en deux sections :

Opérations de garantie ;
Fonctionnement.

ART. 6. — La section « Opérations de garantie » comprend :

En recettes :

Les commissions d'intervention perçues par la caisse ;

Le revenu des fonds placés ;

Les avances du Trésor ;

Les recouvrements effectués par la caisse sur les débiteurs défallants dont elle aura désintéressé les créanciers, ainsi que les intérêts ou agios divers acquis au titre des créances à recouvrer ;

Les versements du fonds de réserve ;

Les subventions budgétaires ;

Les dons, legs et ressources diverses.

En dépenses :

Les sommes virées à la 2^e section pour couvrir les frais de fonctionnement de la caisse ;

Les sommes à verser aux établissements bancaires au lieu et place des débiteurs défallants ;

Le remboursement des avances du Trésor ;

Les versements au fonds de réserve.

ART. 7. — La section « Fonctionnement » comprend :

En recettes :

Les sommes virées de la 1^{re} section.

En dépenses :

Les frais de fonctionnement correspondant aux rubriques prévues au budget de fonctionnement.

ART. 8. — L'administrateur délégué établit chaque année un budget de fonctionnement des services de la caisse centrale de garantie. Ce budget est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le budget ne peut être modifié que dans les mêmes formes. Cependant des décisions de l'administrateur délégué peuvent modifier la dotation des articles à l'intérieur d'un même chapitre ou autoriser des prélèvements sur le chapitre « Dépenses imprévues » pour compléter la dotation des chapitres insuffisamment pourvus à l'origine. Aucune dépense ne peut être directement engagée sur le chapitre des dépenses imprévues.

Le contrôle des engagements de dépenses, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, est assuré par le contrôleur financier.

ART. 9. — Une comptabilité ouverte à la diligence de l'administrateur délégué dans la forme commerciale retrace les opérations des deux sections précitées.

ART. 10. — La comptabilité doit notamment comprendre les comptes suivants :

Un compte « Fonds de réserve » retraçant les mouvements de fonds et de valeur effectués par ce fonds ;

Un compte spécial de créances à recouvrer qui détermine le montant des avances du Trésor dont peut bénéficier la caisse centrale de garantie, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 27 août 1949 ;

Les deux comptes de caisse et de valeurs visés à l'article 16 ci-après ;

Les comptes de statistiques indiquant le montant total des engagements pris par la caisse et le montant des réalisations intervenues sur ces engagements ;

Un compte de résultats qui enregistre en fin d'années le solde de divers comptes d'exploitation et qui est débité notamment des dépenses de fonctionnement inscrites à la seconde section des opérations de la caisse.

ART. 11. — Les commissaires aux comptes prévus par le dahir susvisé du 26 juillet 1939 doivent vérifier la sincérité des écritures et attester leur conformité avec la balance générale et le bilan dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 12. — Les recettes ne peuvent être perçues qu'en vertu d'un titre portant la signature de l'administrateur délégué ou de son adjoint. Ce titre de recette sera accompagné de documents propres à établir l'origine des fonds.

ART. 13. — Les ordonnancements afférents aux dépenses de fonctionnement sont justifiés conformément aux règlements de comptabilité publique ; les autres mandaterments, notamment ceux effectués en exécution des obligations contractées par la caisse en tant que garantie, sont accompagnés d'une décision motivée de l'administrateur délégué. Dans le cas où les prêts garantis ont fait l'objet d'effets avalisés par l'administrateur délégué de la caisse ou son adjoint, les paiements ne peuvent être effectués que contre restitution desdits effets venus à échéance.

TITRE III.

MOUVEMENTS DE FONDS ET DE VALEURS.

ART. 14. — Les opérations de recette et de dépense de la caisse centrale de garantie sont effectuées par le trésorier général du Protectorat et retracées dans ses écritures à un compte spécial ouvert sous l'intitulé « Opérations de la caisse centrale de garantie ».

ART. 15. — Le portefeuille de valeurs constitué par la caisse centrale de garantie est géré par le trésorier général du Protectorat. Ces valeurs sont comptabilisées à un compte ouvert sous l'intitulé « Valeurs appartenant à la caisse centrale de garantie ».

ART. 16. — Aux deux comptes précités ouverts dans les écritures du trésorier général du Protectorat, correspondront, dans les écritures de la caisse, les deux comptes « Trésorerie générale caisse » et « Trésorerie générale portefeuille ».

ART. 17. — Au compte de gestion du trésorier général sera joint un bilan tiré de la comptabilité commerciale de la caisse et approuvé par le conseil d'administration.

Rabat, le 25 mars 1950.

E. LAMY.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 mai 1950 la société d'assurances « La Patrie », dont le siège social est à Paris (VIII^e), 69, rue de Rome, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 236, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc la catégorie d'opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 22 mai 1950 la société d'assurances « The Yorkshire Insurance Company Limited », dont le siège social est à York (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 43, rue Claude-Bernard, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 26 mai 1950 la Société mutuelle d'assurances sur la vie, du bâtiment et des travaux publics, dont le siège social est à Paris (IV^e), 9, avenue Victoria, et le siège

spécial au Maroc, à Rabat, 36, rue de la République, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances comportant les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Arrêté du directeur des finances du 26 mai 1950 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1950 aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes, de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 22 septembre 1943 ;

Vu le dahir du 19 septembre 1938 accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931, dans sa réunion du 15 mai 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes, de légumes et de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, au cours de l'année 1950, d'après les taux moyens fixés ci-après, par quintal de matière première exportée :

A. — Expéditions effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars.

Bois de caissage	262,50
Carton en feuilles ou en bobines	485 »
Fers-blancs	825 »
Huile d'arachides	1.787,50

B. — Expéditions effectuées du 1^{er} avril au 31 décembre.

Bois de caissage	262,50
Carton en feuilles ou en bobines	485 »
Fers-blancs	875 »
Huile d'arachides	2.025 »
Huile d'olives	1.812,50

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière, pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté pour ce qui concerne les boîtes en fer-blanc et l'huile incorporée.

Rabat, le 26 mai 1950.

LAMY.

Poids moyens des matières premières (fer-blanc et huiles) utilisées dans la préparation de mille boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DU MODÈLE	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			UTILISATIONS										POIDS DE L'HUILE PAR MILLE BOÎTES										
	Contenance en centimètres cubes	Dimensions du fond en millimètres	Hauteur en millimètres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	SARDINES		MAQUEREAUX		THON ENTIER		THON MIÉTIÉ					
													Huile	Huile et tomate	Huile	Huile et tomate	Huile	Huile et tomate	Huile	Huile et tomate				
<i>Boîtes à fond circulaire</i>																								
1/12	71	55	37,5																					
1/6 basse	142	71,5	43,3																					
1/10 basse	85	71,5	27,5																					
1/6 haute	142	55	68																					
1/5	170	86	35,5																					
1/4 basse	212	86	44,5																					
1/4 moyenne	212	71,5	62																					
1/4 haute	212	55	37,5																					
1/8	283	86	57																					
1/2 haute	425	71,5	115,5																					
1/2 moyenne	425	86	82,5																					
1/2 basse	425	100	64																					
N° 2 Jus de fruits	583	86	110																					
1/4 haute	850	100	118,5																					
2/1	1.700	100	225																					
1/1 basse (ou 1 kg. thon)	850	125	80																					
5/4 (ou 1 kg. pâté)	1.062	183	72,5																					
2 kg. 5 thon Maroc	1.939	153	120																					
2 kg. 5 fruits Maroc	2.125	153	130																					
N° 10 Jus de fruits	3.025	153	180																					
5 kg. thon Maroc	4.035	215	125																					
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260																					
5/1	4.250	153	246																					
10 kg. thon Maroc	8.050	215	242																					
<i>Boîtes à fond rectangulaire</i>																								
1/15 P. (ex.1/16-18)	50	90 x 46	18,5																					
1/8 club 30	94	90 x 46	30																					
1/10 P. (ou club 20)	75	104 x 59,8	22																					
1/4 22 ordinaire	114	105 x 76	22																					
1/4 22 norvégien	114	105 x 76	22																					
1/4 club 27	114	104 x 59,8	27																					
1/4 club 30	130	104 x 59,8	25,5																					
1/6 P. 25 (ou 1/4 25)	125	105 x 76	24																					
1/3 P.	250	115,7 x 94,6	32																					
1/3 P. 40	250	105 x 76	40																					
1/4 anchoisin	230	117,3 x 87,4	31																					
1/2 H. 40	340	115,7 x 94,6	42,5																					
1/2 P. sardines	375	115,7 x 94,6	43,5																					
1/1 P. sardines (ou 4/4)	750	115,7 x 94,6	81																					
<i>Boîtes à fond ovale</i>																								
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5																					
1/5 ovale	170	100 x 60	43																					
1/2 P. pilchard	376	160,5 x 108	37,5																					
<i>Boîtes de forme</i>																								
1 kg. trapèze	1.062	88 x 86	181																					
1 kg. 5 trapèze	1.593	100 x 100	200																					

UTILISATIONS :

- N° 1. — Thonidés, palomettes, plats cuisinés de poissons, poissons au naturel, au court-bouillon, pâtés de poissons et spécialités de poissons roulés.
- N° 2. — Tomates.
- N° 3. — Légumes.
- N° 4. — Fruits.
- N° 5. — Viandes, pâtés, plats cuisinés.
- N° 6. — Jus de fruits.
- N° 7. — Conserves de sardines, maquereaux, allaches, filets d'anchoix, de sardines ou de maquereaux, roulés ou non.
- N° 8. — Poissons préparés.
- N° 9. — Anchoix et sardines salés.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 20 avril 1950 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des Tamaris, dont le siège social est à Casablanca.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 mai 1950 une enquête publique est ouverte du 5 juin au 5 juillet 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Barber Fernand, colon à Oued-el-Hassar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Barber Fernand, colon à Oued-el-Hassar, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El-Hassar, un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Sidi Hadjaj », titre foncier n° 4136 C., sise à Oued-el-Hassar.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 mai 1950 une enquête publique est ouverte du 5 juin au 5 juillet 1950, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Hamed ben Bouchaïb, colon au douar Oulad-Abdendi.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Hamed ben Bouchaïb, colon au douar Oulad-Abdendi, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El-Hassar, un débit continu de 1,5 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété non titrée, sise au douar Oulad-Abdendi.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1950 une enquête publique est ouverte du 5 juin au 5 juillet 1950, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Martin André, colon à Tit-Mellil.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Martin André, colon à Tit-Mellil, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El-Hassar un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ard el Ferh », titre foncier n° 2213 C., sise à Tit-Mellil.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mai 1950 une enquête publique est ouverte du 5 juin au 5 juillet 1950, dans l'annexe de contrôle civil de Chemaïa, à Chemaïa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au lieu dit « Ras-el-Aïn », au profit de l'Office chérifien des phosphates, à Louis-Gentil.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Chemaïa, à Chemaïa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : l'Office chérifien des phosphates, à Louis-Gentil, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, au lieu dit « Ras-el-Aïn », un débit continu de 17 l.-s., pour l'alimentation en eau du centre de Louis-Gentil.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1950 une enquête publique est ouverte du 5 au 15 juin 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société chérifienne des pétroles, à Petitjean.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Société chérifienne des pétroles, à Petitjean, est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 5 l.-s. pour les besoins en eau de son secteur industriel, sis à Petitjean.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 11 mai 1950 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat, des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur certaines régions.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 293 et 294 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans le périmètre peut être rendu aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie visant les terrains anciennement couverts par les permis d'exploitation de quatrième catégorie, n°s 293 et 294, pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 3 juillet 1950.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 3 juillet 1950 inclus, seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les mines de deuxième, troisième ou sixième catégorie.

Rabat, le 11 mai 1950.

EYSSAUTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950 portant désignation de délégués de l'agriculture au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse

de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 novembre 1935 ;

Vu l'avis émis par le directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — MM. Morlot Jean, à Oujda ; Guéry Charles, à Fès ; Canitrot Henri, à Meknès ; Monjanel Pierre, à Rabat ; Maze-rolle Léon, à Casablanca ; Deschazeaux Ivan, à Marrakech, sont désignés comme délégués de l'agriculture au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — MM. Harispe Jean, à Berkane ; Paccaly Charles, à Souati (Fès) ; Daumas Julien, à Meknès ; Dappelo André, à Rabat ; Thuillier Fernand, à Bir-Jdid-Chavent (Mazagan) ; Raoux Joseph, à Marrakech, sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article premier.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1950.

ART. 4. — Le chef de division de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 mai 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 mai 1950 portant mise en liquidation du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) et désignation du liquidateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial et la décision directoriale du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et nommant les chefs de ces services ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation de ces services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 28 mars 1944 portant organisation du service professionnel des corps gras et du comptoir qui lui est rattaché, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté du 27 juin 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 juin 1947 portant suppression du service professionnel des corps gras et rattachant le comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux à la division du commerce et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté directorial du 16 novembre 1948 modifiant l'organisation du comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) ;

Sur avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) est mis en liquidation à compter du 31 décembre 1949.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date jusqu'à la mise en application du présent arrêté entreront dans les comptes de la liquidation.

ART. 2. — La liquidation est effectuée par un liquidateur assisté d'un conseil de liquidation.

Ce conseil qui se réunit sur convocation du liquidateur, donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Sous les réserves contenues aux articles 3 et 7 ci-après, le liquidateur dispose, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission et notamment pour réaliser l'actif, apurer les dettes du comptoir et procéder à la publicité nécessaire.

ART. 3. — A compter de la mise en application du présent arrêté et sous la réserve prévue à l'article 7, tous les actes susceptibles d'engager le comptoir doivent être signés conjointement par le liquidateur et un membre du conseil de liquidation.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du liquidateur, ce dernier pourra, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'un des membres du conseil de liquidation, qui fera précéder, dans ce cas, sa signature de la mention « Par délégation du liquidateur ».

ART. 5. — M. Raoult Roger-Pierre, précédemment directeur du C.A.R.P.O. est nommé liquidateur de cet organisme à compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 6. — Sont nommés membres du conseil de liquidation :

M. Ambrosini Lucien, précédemment commissaire du Gouvernement auprès du C.A.R.P.O. ;

M. Bisgambiglia, représentant la direction des finances, chargé du contrôle financier du C.A.R.P.O. ;

M. Chancel, précédemment chef de la comptabilité du C.A.R.P.O.

ART. 7. — La délégation prévue à l'article 4 ci-dessus ne pourra, en aucun cas, entraîner, en raison de la fonction des intéressés, la signature conjointe par MM. Bisgambiglia et Chancel, des actes visés à l'article 3.

ART. 8. — La personnalité civile du C.A.R.P.O. et son autonomie financière subsistent pour les besoins de la liquidation et jusqu'à son terme. Ce dernier sera fixé par arrêté directorial, sur proposition du liquidateur et avis conforme du directeur des finances. Cet arrêté prononcera la clôture des opérations de liquidation et, le cas échéant, la dévolution de l'actif net existant après apurement du passif à la caisse de compensation.

ART. 9. — Les modalités d'application du présent arrêté et notamment la rémunération du liquidateur seront fixées par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, prise après accord du directeur des finances.

Rabat, le 25 mai 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 mai 1950 modifiant l'arrêté directorial du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage du port de Casablanca, notamment les articles 3, 11 et 24, approuvé par M. le Résident général le 18 juin 1937 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 mars 1950, de la commission des pensions ;

Considérant que les recettes provenant de la station de pilotage permettent le réajustement du taux des pensions des pilotes du port de Casablanca,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les tarifs de pensions fixés par l'article 3 du règlement susvisé du 11 juin 1937 sont modifiés comme il suit :

MINIMUM à 10 ans de service.	ACCROISSEMENT ANNUEL entre 10. et 20 ans	MAXIMUM à 20 ans de service
120.302	12.030	240.602

ART. 2. — Le taux des pensions ainsi fixé est majoré, s'il y a lieu, de 33 % dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 11 juin 1937.

ART. 3. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1950.
SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 mai 1950 révisant le taux des pensions des pilotes de la station de pilotage de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 mai 1950, approuvé par M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc, modifiant les tarifs des pensions des pilotes du port de Casablanca,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les taux des pensions servies par la caisse de pensions de la station de pilotage du port de Casablanca aux pilotes dont les noms suivent : MM. Rouet Félix, Riou Eugène, Schiltte Louis, Félici Toussaint, Curet Émile, Fournet Ernest et Mataguez Adrien, sont portés à deux cent quarante mille six cent deux francs (240.602 fr.) pour la pension principale et soixante-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (79.398 fr.) pour la pension complémentaire.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1950,
SOULMAGNON.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejab 1369) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires qui, lors de leur réintégration dans la métropole, ont perçu une indemnité de rapatriement, devront, s'ils font l'objet d'un nouveau recrutement au Maroc, justifier d'une interruption de service dans les cadres chérifiens d'une durée au moins égale à trois ans pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'installation dans les conditions fixées aux alinéas ci-dessus et au remboursement de leurs frais de voyage prévu à l'article 4 ci-dessous. »

Fait à Rabat, le 25 rejab 1369 (13 mai 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le capital-décès, constitué par les éléments de rémunération énumérés à l'article 3 (1^o) de l'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1949, sera déterminé en fonction des émoluments correspondant à la situation que le *de cuius* occupait dans les cadres chérifiens à la date du décès.

En ce qui concerne les fonctionnaires qui se trouvent lors du décès dans la position de disponibilité, sous les drapeaux ou suspendus de leurs fonctions, le capital-décès sera calculé sur la base de la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été en activité le jour du décès.

Le montant du capital-décès sera éventuellement révisé à la suite de toute mesure rétroactive intervenant postérieurement à la date du décès et ayant pour effet :

Soit de modifier à cette date la situation administrative de l'agent décédé ou le montant des émoluments pris en compte ;

Soit de créer de nouveaux avantages susceptibles d'être pris en considération.

La dernière rémunération brute d'activité, calculée suivant les modalités indiquées ci-dessus, s'entend sans retenues pour constitution d'une pension et sans prélèvement d'impôts.

ART. 2. — Le taux de la majoration à verser, en application de l'article 3 (2^o) de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949, à chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès, est fixé à 40.000 francs.

ART. 3. — Le capital-décès prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité sera attribué dans la limite d'un maximum de 88.000 francs.

ART. 4. — Les ascendants qui se réclament des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949, sont regardés comme ne jouissant pas de revenus personnels lorsque l'ensemble de leurs ressources, quelle qu'en soit la nature, évalué à la date du décès, ne dépasse pas 10.800 francs par mois.

Les intéressés devront produire, à cet effet, une déclaration sur l'honneur indiquant le montant et la décomposition des revenus de toute nature qu'ils perçoivent à échéances régulières.

Les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères joindront à cette déclaration une attestation de l'employeur ou du débirentier en précisant le montant.

Rabat, le 13 avril 1950.

LAMY.

**Circulaire du directeur des finances du 14 avril 1950
relative aux modalités d'application du régime du capital-décès.**

Un arrêté viziriel en date du 14 décembre 1949 a prévu l'attribution d'un capital-décès aux ayants droit des fonctionnaires et de certains agents décédés en activité de service.

Certaines modalités d'application du régime institué ont été fixées par l'arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer la procédure suivant laquelle sera versé le capital-décès aux ayants droit et de régler quelques points susceptibles de faire naître des difficultés.

I. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ATTRIBUTION DU CAPITAL-DÉCÈS.

Pour obtenir le paiement du capital-décès, chaque ayant droit doit en adresser la demande à l'administration dont relevait le *de cuius*, dans un délai de deux ans, à peine de forclusion, à partir du jour du décès.

Lorsque des enfants mineurs sont au nombre des bénéficiaires, la demande doit être formée par leur représentant légal.

II. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LES AYANTS DROIT.

Les ayants droits devront appuyer leur demande, suivant le cas, des pièces justificatives indiquées ci-après :

1° Dans tous les cas envisagés ci-dessous :

Un extrait de l'acte de décès de l'agent ;

2° Le capital-décès est dû au conjoint exclusivement :

Un extrait de l'acte de mariage de l'époux survivant avec l'agent décédé ;

Un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce délivré par l'autorité municipale ou celle qui en tient lieu, du dernier domicile du défunt, sur la déclaration de l'époux survivant corroborée par l'attestation de deux témoins ;

3° Le capital-décès est réclamé par le conjoint et les enfants :

Outre les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, il y aura lieu d'exiger :

Pour chaque enfant, un extrait de l'acte de naissance portant mention, s'il est naturel reconnu ou adoptif, de la transcription de reconnaissance ou d'adoption ;

Pour les enfants recueillis, une attestation délivrée après enquête par le commissaire de police compétent ;

4° Le capital-décès est demandé par les enfants exclusivement :

Indépendamment des justifications prévues aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus, les bénéficiaires devront produire :

Un extrait de l'acte de décès du *de cuius*, ou bien un certificat délivré par l'autorité municipale, ou celle qui en tient lieu, du dernier domicile du défunt constatant, sur la déclaration faite par les enfants, ou par leur représentant légal s'ils sont mineurs, et corroborée par l'attestation de deux témoins, que l'agent décédé n'était pas marié ou qu'il était divorcé ou séparé de corps et qu'il n'a pas laissé d'autres enfants mineurs à charge ;

Un extrait de l'acte de tutelle et, s'il existe des enfants émancipés, un extrait des actes d'émancipation ;

5° Le capital-décès est dû aux ascendants :

Un certificat de l'autorité municipale ou de l'autorité qui en tient lieu, du dernier domicile du défunt, constatant, sur la déclaration faite par les ascendants et corroborée par l'attestation de deux témoins : que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps et qu'il n'a pas laissé d'enfants à charge ;

Un extrait de l'acte de naissance de chaque ascendant ;

Une déclaration sur l'honneur indiquant la décomposition des revenus de toute nature perçus à échéances régulières par les demandeurs, accompagnée, s'il y a lieu, d'une attestation des employeurs ou débirentiers, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950 ;

Éventuellement, un extrait de l'acte de décès du conjoint de l'ascendant bénéficiaire du capital-décès.

A défaut des documents désignés ci-dessus, les ayants droit des agents marocains décédés auront la faculté de produire :

Soit des attestations administratives délivrées, après enquête, par le pacha ou le caïd et visées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha ou par l'autorité de contrôle ;

Soit des actes établis par les adoul, dûment homologués par le caïd et visés par l'autorité de contrôle ;

Soit des extraits du registre du tribunal coutumier, certifiés par le secrétaire du tribunal et visés par l'autorité de contrôle.

Les documents présentés devront être rédigés sur papier timbré, ainsi que les traductions à annexer éventuellement.

Il pourra, toutefois, être établi des copies conformes des pièces justificatives antérieurement produites par les agents décédés, notamment des extraits des actes de naissance de leurs enfants.

Il appartiendra aux administrations de contrôler les justifications présentées et de les confronter avec les renseignements qu'elles possèdent sur les agents décédés et leur famille.

III. — CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Les dossiers destinés à justifier le versement du capital-décès seront constitués à la diligence des administrations intéressées, qui joindront aux pièces exigées des ayants droit les documents ci-après :

1° Un certificat de cessation de paiement indiquant intégralement dans le détail la dernière rémunération annuelle d'activité du *de cuius* ;

2° Un état de liquidation du capital-décès ;

3° Un projet de décision du directeur des finances mentionnant les ayants droit au capital-décès et leurs quotes-parts respectives.

Ces deux dernières pièces seront établies en trois exemplaires suivant les modèles ci-annexés.

IV. — ORDONNANCEMENT DU CAPITAL-DÉCÈS.

Les dossiers ainsi constitués seront transmis à la direction des finances qui ordonnancera le capital-décès aux ayants droit.

CAS PARTICULIERS.

Fonctionnaires et agents détachés.

1° Les fonctionnaires en service détaché au Maroc, tributaires d'un régime de pensions dans leur cadre d'origine, ouvrent droit au capital-décès dès lors qu'ils se trouvent rémunérés sur le budget général du Protectorat ou un budget annexe, même s'ils n'occupent pas un emploi de fonctionnaire titulaire ;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui se trouvaient au moment du décès détachés auprès d'une administration publique du Protectorat ou de l'administration internationale de Tanger, la constitution des dossiers et la liquidation des droits incomberont à leur administration chérifienne d'origine.

Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat en service auprès d'organismes autonomes, la constitution du dossier, les opérations de liquidation et de mandatement seront effectuées par le service employeur, à charge par l'administration d'origine de fournir les renseignements indispensables.

Bénéficiaires de secours mensuels pour tuberculose.

Le capital-décès reste dû aux ayants droit des agents titulaires marocains ou auxiliaires décédés qui, bien qu'étant en congé sans solde pour tuberculose à la date du décès, bénéficiaient à cette date des secours mensuels prévus par les circulaires n° 3 S.P. et 30 S.P. des 21 janvier 1943 et 10 novembre 1945.

Ayants droit bénéficiaires de secours.

Les secours alloués par l'administration à la famille de certains agents décédés avant l'intervention de la présente circulaire resteront acquis aux bénéficiaires et ne seront pas déduits du montant du capital-décès.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions ci-dessus, en vous priant de veiller à leur stricte application afin que le capital-décès soit versé dans les moindres délais.

Rabat, le 14 avril 1950.

E. LAMY.

ADMINISTRATION

ÉTAT DE LIQUIDATION DU CAPITAL DÉCÈS
à verser du chef de M. (ou M^{me}, ou M^{lle})

Nom et prénoms du *de cuius* :
 Date et lieu de naissance :
 Grade, classe ou échelon :
 Service :
 Régime d'affiliation :
 Domicile :
 Date et lieu du décès :

CALCUL DU CAPITAL-DÉCÈS.

TAUX ANNUELS

A. — Traitement de base, traitement global, salaire ou solde
Indemnités soumises à retenues pour pensions, s'il y a lieu
Majoration marocaine
Indemnité temporaire de cherté de vie
Autres indemnités à énumérer éventuellement
TOTAL brut annuel.....	X francs
Triple de la rémunération brute mensuelle (1)	Y —
B. — Majoration à servir à chacun des enfants : 40.000 francs.	

LIQUIDATION ET PARTAGE DU CAPITAL-DÉCÈS.

a) Quote-part du conjoint :	
Nom et prénoms :
Montant (2) :
b) Quote-part de chacun des enfants :	
Nom et prénoms (3) :
Montant (2) :
c) Quote-part de chacun des ascendants :	
Nom et prénoms (3) :
Montant (2) :
Montant global du capital-décès.....	francs

Rabat, le (4)

(1) A n'indiquer que pour les agents décédés visés à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949.
 (2) Indiquer le décompte de la quote-part et mentionner le montant en toutes lettres.
 (3) Mentionner successivement tous les enfants ou les ascendants.
 (4) Signature du chef de l'administration intéressée.

DECISION.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés ;
 Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 avril 1950 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1949 ;
 Considérant que M. ou M^{me} ou M^{lle} (nom, prénoms, grade, classe, administration) est décédé le ;
 Vu les pièces justificatives produites,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux ayants droit de M., M^{me} ou M^{lle} (nom, prénoms, grade, classe, administration) décédé le un capital-décès de (1) (en toutes lettres) francs, réparti comme suit (2) :
 M., M^{me} ou M^{lle} (nom, prénoms, qualité : conjoint, descendant ou ascendant) (indiquer le montant de la quote-part en toutes lettres)

PRÉSENTÉ PAR :

Le directeur de
 (chef de l'administration
 dont relevait le *de cuius*.)

ART. 2. — La dépense résultant de la présente décision sera imputée sur les crédits du budget général de l'exercice 195....., chapitre 1^{er}, article 3r.

Rabat, le

(1) Mentionner le montant global du capital-décès, y compris les majorations à verser aux enfants
 (2) Indiquer successivement tous les ayants droit.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1960 bis, du 23 mai 1950, page 636.

Arrêté résidentiel du 10 mai 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction de l'intérieur.

Au lieu de :

« Rédacteur principal :

« Classe exceptionnelle :

« 1^{er} échelon

« 2^e échelon » ;

Lire :

« Rédacteur principal :

« Classe exceptionnelle :

« 2^e échelon

« 1^{er} échelon »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 13 mai 1950 (25 rejeb 1369) allouant une indemnité forfaitaire au médecin chargé du service médical de l'école forestière d'Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des internats,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} mars 1950, une indemnité forfaitaire mensuelle, dont les taux sont fixés comme suit, est allouée au médecin chargé de la surveillance sanitaire des élèves de l'école forestière d'Ifrane :

Moins de 20 élèves	2.400 francs par mois
De 20 à 39 élèves	4.800 — —
De 40 à 79 élèves	6.000 — —

Fait à Rabat, le 25^e rejeb 1369 (13 mai 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1950.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 20 mai 1950 il est créé à l'administration centrale de la direction des finances (contrôle des engagements de dépenses), à compter du 1^{er} juin 1950 : deux emplois de commis.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1950 sont transformés, à compter du 1^{er} janvier 1950, les emplois désignés ci-après :

Budget annexe du port de Casablanca (exploitation du port).

Un emploi de contrôleur principal ou contrôleur d'aconage en un emploi de lieutenant de port.

Budget annexe des ports secondaires.

Deux emplois de contrôleur principal ou contrôleur d'aconage en un emploi de sous-ingénieur des travaux publics et un emploi d'adjoint technique des travaux publics.

Par arrêté directorial du 4 mai 1950 sont créés au chapitre 56 (direction de la production industrielle et des mines), à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de trois emplois d'agent auxiliaire : un emploi de commis, deux emplois de chaouch.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1950 l'arrêté du 14 décembre 1949 portant création d'emplois à la direction de l'instruction publique, à compter du 1^{er} janvier 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Au lieu de :

« 1 emploi d'agent public, 4^e catégorie » ;

Lire :

« 1 emploi de sous-agent public, 1^{re} catégorie. »

Nominations et promotions.

CABINET DIPLOMATIQUE.

Est nommé maître ouvrier de 5^e classe au cabinet diplomatique du 1^{er} mars 1949 : M. Leproust Léon-Laurent-Alfred, maître ouvrier de 6^e classe. (Arrêté viziriel du 24 avril 1950.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1950 : M. Maréchal Henri, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est reclassé secrétaire d'administration principal (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 7 mois 15 jours d'ancienneté : M. Grimaud Jules, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est reclassé inspecteur du matériel de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et nommé inspecteur du matériel de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1948 : M. Crouste Louis, inspecteur du matériel de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont reclassés et nommés :

Secrétaire d'administration principal (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 11 mois d'ancienneté, et *secrétaire d'administration de classe exceptionnelle* du 1^{er} novembre 1948 : M. Luccioni Jean, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 15 jours d'ancienneté, et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* du 1^{er} octobre 1949 : M. Azzopardi Emile, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1948 :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) :

Avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M. Tomi Pascal ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Boin Georges ;

Avec 11 mois d'ancienneté : M. Robillard Adrien,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 15 août 1948 : M. Bonnier Elzéar, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1949 : M. Andriot Robert, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Selariès Alexis ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Lefort Joseph,

secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est nommé *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} octobre 1949 : M. Trapp Maurice, commis chef de groupe de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mai 1950.)

Est reclassé *inspecteur du matériel de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 1 mois 15 jours d'ancienneté, et nommé *inspecteur du matériel de classe exceptionnelle* du 1^{er} décembre 1948 : M. Albouy Barthélemy, inspecteur du matériel de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1948 : M. Vézole Edmond, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Coulon Alain ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Quesnoy Louis ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Desguers Marcel,

secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mars 1950 : M. Mallet André, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont reclassés et nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et *secrétaire d'administration principal (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1949 : M. Wagner Georges, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 5 mois 15 jours d'ancienneté, et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* du 1^{er} mai 1950 : M. Leune Georges, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont nommés :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Grapin Jean ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Bazon Auguste,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} février 1949 : M. Benzaki Albert ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Garnaud Michel ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Vernadet Claude ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Batt Emile et Danguy Bernard,

secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1949 : M. Antomarchi Charles, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteur du matériel de 5^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Fortin André, inspecteur du matériel de 6^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Sont nommés :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1949 : M^{lle} Fauré Suzanne, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M. Pierron André, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 et 23 mai 1950.)

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} février 1947 et *4^e échelon* du 1^{er} août 1949 : M. Lebouchard Charles, agent public de 3^e catégorie (2^e échelon). (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 mai 1950.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Larédo Léon, secrétaire-greffier de 4^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 avril 1950.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 10 octobre 1949 : M. Lambourg Marceau, greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 avril 1950.)

Est nommé *commis stagiaire* du 19 janvier 1950 : M. Tramoni Dominique, capacitaine en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 avril 1950.)

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 5^e classe* du 1^{er} avril 1950 et reclassé *interprète judiciaire de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 (bonification de 24 mois pour services militaires), et promu *interprète judiciaire de 4^e classe* du 1^{er} avril 1950 : M. Cornu Henri, interprète judiciaire stagiaire.

Sont promus du 1^{er} juin 1950 :

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Siry Henri, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe : M. Le Marec Charles, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Castel François, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M^{me} Miche Jeanne, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Ferre Paul, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M^{me} Raymond Odette, commis de 1^{re} classe ;

Employée publique de 4^e catégorie, 4^e échelon : M^{lle} Bohbot Létitia, employée publique de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe : M. Abdelmoula Mahmoud, interprète judiciaire principal de 2^e classe ;

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. Abou Bekr Moulay Idriss, interprète judiciaire de 4^e classe.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du 1^{er} mai 1950* : M^{me} Tanger Zari, MM. Mercier Maurice, Gluck Oscar et Benhaïm Adrien, agents temporaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 28 mars et 26 avril 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Du 1^{er} avril 1946 :

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Salvagnac Félix, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} mars 1947 :

Interprète de 4^e classe : M. Daou Abderrahman, interprète de 5^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1947 :

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Baudèche Marguerite, commis principal de 2^e classe (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1949) ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Allal ben Kaddour, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Soret Robert, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Nonclercq René, commis de 1^{re} classe ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. Mohamed ben Ahmed Cherradi, secrétaire de contrôle de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1948 :

Interprète de 4^e classe : M. Chentouf Mohamed Aziz, interprète de 5^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Steffen Marcel, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Commis principal de 3^e classe : M^{me} Perrin Emma, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mai 1948 :

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Dubuisson Gabrielle, commis principal de 2^e classe (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1949) ;

Secrétaire de contrôle de 7^e classe : M. Ahmed ben Allal ben Hadj Abderrahman, secrétaire de contrôle de 8^e classe ;

Du 1^{er} juin 1948 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Depuccio Jacques, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1948 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Germanotti Jean-Baptiste, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1948 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Mohamed ben M'Bark Jedidi, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Commis principal de 2^e classe : M. Gimenez Émile, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1948 :

Commis principal de 2^e classe : M. Derrien Émile, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1948 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M^{me} Carrière Jeanne, commis principal hors classe (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1949) ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Mohamed ben Jaffar Belqati, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Remirds Jean, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Delille René, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Salvagnac Félix, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sténodactylographe de 2^e classe : M^{me} Chauvet Julia, sténodactylographe de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Commis principal de 1^{re} classe : M^{lle} Trotemann Emilienne, commis principal de 2^e classe (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1949) ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M^{me} Couleuvre Hélène, commis principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Sebti Mohamed ben Hadj Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Vercasson Roger, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographe de 2^e classe : M^{me} Esnault Hélène, dactylographe de 3^e classe ;

Dactylographe de 5^e classe : M^{lle} Pons Christiane, dactylographe de 6^e classe ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Rédacteur de 2^e classe des services extérieurs : M. Baudoin Jean, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs ;

Dactylographe de 4^e classe : M^{me} Bucchini Laurentine, dactylographe de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1949 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Didouh Abdelkadèr, interprète principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1949 :

Interprète de 2^e classe : M. Bouazza Mohamed, interprète de 3^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Dahou Abderrahman, interprète de 4^e classe ;

Du 1^{er} août 1949 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Roche Jean, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Oliven Ernest, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1949 :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Morillas Manuel, commis de 3^e classe ;

Agent technique de 4^e classe du S.M.A.M. : M. Batier Marcel, agent technique de 5^e classe du S.M.A.M. ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Interprètes de 4^e classe : MM. Fizazi Ahmed et Senouci Mohamed, interprètes de 5^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Marbec Théodore, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Sanson Pierre, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs : M. Haslay Guy, rédacteur de 2^e classe des services extérieurs ;

Du 1^{er} décembre 1949 :

Chef de bureau de classe exceptionnelle des services extérieurs : M. Richard Ernest, chef de bureau de 1^{re} classe des services extérieurs ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Paolini Jean, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Interprètes principaux de 1^{re} classe : MM. Sebaï Mostepha, Ben Abdallah Ahmed ben Ali et Billot Marcel, interprètes principaux de 2^e classe ;

Interprète de 4^e classe : M. Zniber Kacem, interprète de 5^e classe ;

Commis principaux hors classe : M^{me} Gutierrez Julienne et M. Plaettner Lionel, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Beaumichon Henri, Santucci Louis et Tedjini ben Hadj, commis principaux de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Hassan ben Mohamed Sbihi, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Mulet Gaspard, commis principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Abdelkrim Fredj, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Dactylographe de 3^e classe : M^{me} Micholet Marie, dactylographe de 4^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. Ahmed ben Driess el Bourri, secrétaire de contrôle de 4^e classe ;

Secrétaires de contrôle de 5^e classe : MM. Kaddour ben Mohamed et Miloudi ben Djillali, secrétaires de contrôle de 6^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Ayala Raphaël, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Nogueroles Gaspard, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} février 1950 :

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Ahmed ben Messaoud, interprète principal de 1^{re} classe ;

Interprète principal de 2^e classe : M. Khatib Mahfoud, interprète principal de 3^e classe ;

Interprète de 4^e classe : M. Komiha Mustapha, interprète de 5^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Suxc Jean-Louis, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Costa Raffaël et Georget Roland, commis principaux de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Chef de division de 2^e classe : M. Thoniel Georges, chef de division de 3^e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Rey Georges, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Rahal Mohamed ben Ahmed, interprète principal de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Bertomeu Antoine, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Benedetti Victor, commis principal de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Caillé René-Jean et Nemoz Michel, commis principaux de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Hannifi Abderrachid, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe : MM. Bousta M'Jid, Larbi ben Ali ben Lahcen et Kaddour ben Mohamed, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Hamaras Mohamed, agent technique de 3^e classe du S.M.A.M. ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon : M. Michel Gustave, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1950 :

Chef de division hors classe : M. Bouilly Charles, chef de division de 1^{re} classe ;

Chef de division de 1^{re} classe : M. Marimbert Angelin, chef de division de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Rutilly Raoul, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Frolich Erwin, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Alric Louis, commis de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Mrini Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Ghezzer Mohamed Saïd, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Maati ben el Caïd Lasri, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Abensour Chalou, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} mai 1950 :

Chefs de division de 1^{re} classe : MM. Cochet d'Hattcourt Henri et Dissard Joseph, chefs de division de 2^e classe ;

Chefs de division de 2^e classe : MM. Gimenez Manuel et Castanet Louis, chefs de division de 3^e classe ;

Interprètes principaux de 1^{re} classe : MM. Mokhtar ben Daou et Benachou Mohamed, interprètes principaux de 2^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Charef Mohamed, interprète de 2^e classe ;

Interprète de 2^e classe : M. Sqalli Abdelhadi, interprète de 3^e classe ;

Commis principal hors classe : M^{me} Baudèche Marguerite, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : M^{me} Blondin Lucienne, MM. Servier Lucien et Richard Gaston, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Daure Célestin, Sy Bou-baker, Mattei Pierre et Masson Maurice, commis principaux de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Sahli Mouldaya, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe : MM. Abderazik Ahmed et Mohamed ben Driss Ahardan, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Khalifa Ahmed Zemrani, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaire de langue arabe de 2^e classe : M. Abdelaziz Aouad, secrétaire de langue arabe de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 6^e classe : M. Moulay Abdelmalek ben M'Hammed, secrétaire de contrôle de 7^e classe ;

Du 1^{er} juin 1950 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Crouzet Louis et Tognini Jean, commis principaux hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Cherkaoui Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis principaux hors classe : M. Garcia Joseph et M^{me} Poudou Marie, commis principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 12, 16 et 22 mai 1950.)

Sont intégrées dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

Avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1950 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1945 et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Thaon Adrienne, dactylographe de 2^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 28 octobre 1944 : M^{me} Sazy Suzanne, dactylographe de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1947 : M^{me} Duhamel Esther, dactylographe de 3^e classe ;

Avec effet pécuniaire du 1^{er} juin 1950 :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Gadéa Jeanne, dactylographe hors classe (1^{er} échelon) ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Chauvet Julia, sténodactylographe de 3^e classe ;

Avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1950 :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 14 octobre 1944, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et *commis principal hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Senlecq Lucie, dactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1950.)

Sont reclassés :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Girou Jean, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis chefs de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et *commis chefs de groupe hors classe* du 1^{er} décembre 1948 : MM. Cipièrre Pierre et Baleyte André, commis chefs de groupe de 1^{re} classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Lioutaud Frédéric, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Soldati Antoine, commis chef de groupe de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 11 mai 1950.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Rigau Fernand, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 9 mai 1950.)

Sont reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 27 novembre 1946, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Fornali Francis, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Akasbi Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 mai 1950.)

Sont promus :

Municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Hamou ben el Houssine ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Bihi ben Hassan ben Hadj, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Abdelaziz ben Hadj Ahmed ben Mohamed et Miloudi ben Bouzarada ben Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Miloudi ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Bihi ben Mohamed ben Hadj X... et Mati ben Salah ben Abdesslem, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmed ben Hamou ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Ahmed ben Abdelkader ben Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Ali ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Ej Jillali ben Mati ben Daoud et Hamou ben Abderrahmane ben Brahim, sous-agents-publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Sous-agent public hors catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah Ouazzani, sous-agent public hors catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Brahim ben Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Abdallah ben Brahim ben el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Larbi ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Saïd bel Hadj el Arbi ben el Hachemi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Chafaï ben Mohamed ben Fatmi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1950 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Larbi ben Hadj Mohamed ben Bark et Mohamed ben Ali ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahcèn ben Blal ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1950 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Salah ben Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 28 décembre 1945, et commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Drillien Max, commis auxiliaire ;

Dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Ciavaldini Maud, dactylographe auxiliaire ;

Dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 15 avril 1947, et dactylographe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Bonnet des Claustres Louise, dactylographe auxiliaire de complément ;

Dactylographe de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Vilchez Alice, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 21 février 1947, et 2^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Costa Ignace, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 avril 1947 : M. Hahn Jean, employé spécialisé.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1950.)

Sont titularisés, nommés et reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Commis principal hors classe, avec ancienneté du 17 décembre 1943, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 17 décembre 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 17 décembre 1947 : M. Bonneville Georges ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} août 1942 : M. Demena Albert,

agents auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 11 août 1948 : M. Paladini Fortuné, chauffeur qualifié ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 février 1946, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Santos Denis, chef d'arrondissement.

(Arrêtés directoriaux du 22 mai 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, au service des domaines :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chef de section hors classe : M. Ahmed ben Driss Amraoui, fqih principal de 1^{re} classe ;

Chefs de section de 1^{re} classe : MM. Hadj Abdelouahad Bargach et Abdesselam ben Mohamed el Harradj, fqih principaux de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1948 :

Chef de section de 3^e classe : M. Touhami ben Omar, fqih de 2^e classe.

(Arrêté directorial du 11 mai 1950.)

Est nommé inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs du 21 avril 1950 : M. Couprie Bertrand, ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier. (Arrêtés directoriaux des 30 mars et 4 mai 1950.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 16 décembre 1949 : M. Cerdan Jean-Sauveur. (Arrêté directorial du 25 avril 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agents principaux de constatation et d'assiette de 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M^{me} Astruc Yvonne ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M^{mes} Jannin Andrée et Arami Marcelle, commis principaux hors classe ;

Agents principaux de constatation et d'assiette de 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M^{me} Gombert Laurence ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Cutté Clémence, commis principaux de 1^{re} classe ;

Agents principaux de constatation et d'assiette de 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Gombert Laurence ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Cutté Clémence ;

Agent de constatation et d'assiette de 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Murairé M. Léa, commis principal de 3^e classe.

Sont nommés, après concours, commis stagiaires :

Du 16 décembre 1949 : MM. Sarrand Jacques, Claquin Jean, Scarbouchi François, Laforêt Gaston et Gbiorczyk Paul, agents temporaires des douanes ; M^{me} Fernandez Conception, dactylographe auxiliaire de 6^e classe des douanes ; Si Mohamed ben Feddou el Baqqali, fqih temporaire des douanes ; M. Parreault René ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Serruya Jacob.

(Arrêtés directoriaux des 23 février et 3 mai 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} juin 1950 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Viroulaud Aristide, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon) : M. Cot Noël, sous-ingénieur de 1^{re} classe ;

Sous-ingénieur de 2^e classe : M. Ikrelf M'Hamed, sous-ingénieur de 3^e classe ;

Sous-ingénieur de 4^e classe : M. Aguilar Marcelin, sous-ingénieur de 5^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Noto Jean, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Guinard Maurice, agent technique principal hors classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Guenou Fernand, agent technique de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Bellanger Maurice, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 2^e classe : MM. Minard Edmond, Casanova Xavier, Cassin Marceau et Rodriguez Manuel, conducteurs de chantiers principaux de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Membribe Gabriel, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Moussa ben Brahim, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1950.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1950 : M. Coste Jean, *commis principal hors classe*. (Arrêté directorial du 12 mai 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *employé public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (téléphoniste)* du 27 novembre 1947 : M. Garcia Antoine, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 janvier 1950.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont nommés, après concours, *géologues stagiaires* du 15 janvier 1950 : MM. Bourgin René, du Dresnay Renaud, Hôllard Henri, Monition Lucien et Suter Gabriel, M^{lle} Petitot Marie-Louise. (Arrêtés directoriaux du 27 février 1950.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Saïd ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Abdesselem ben Driss, Mustapha ben Larbi, El Arbi ben Khralock, Saïd ben Mohamed, El Maati ben Brahim et Kabbour ben Mohamed,

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 février 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés *moniteurs agricoles de 7^e classe* :

Du 16 juillet 1949 : M. Ottavi André ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Capot Henri.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre et 29 décembre 1949.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 19 avril 1950 : M. Bonnetterre René. (Arrêté directorial du 25 avril 1950.)

Est promu *brigadier de 3^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 25 novembre 1949 : M. Payeur Maurice, *brigadier de 4^e classe des eaux et forêts*.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle du 4 avril 1946, et nommés :

Garde de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 3 mai 1946, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Dominici Jean, *garde de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 11 octobre 1947, et *garde hors classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Fabiani Dominique, *garde de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 16 avril 1948 : M. Robelin Victorien, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 17 avril 1947, et *garde hors classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Carroi Maurice, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Garde de 1^{re} classe, avec ancienneté du 9 octobre 1946, et *garde hors classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Volland Robert, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe, avec ancienneté du 30 juin 1946, et *garde hors classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Sahores Julien, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe, avec ancienneté du 3 novembre 1947, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1950 : M. Nevissas André, *garde de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947, et *garde hors classe* du 1^{er} octobre 1949 : M. Javelot Abel, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe, avec ancienneté du 2 avril 1948, et *garde hors classe* du 1^{er} septembre 1950 : M. Sartori François, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Du 1^{er} décembre 1948 :

Garde de 3^e classe, avec ancienneté du 26 janvier 1947, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} août 1947 : M. Truc Lucien, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} août 1949 : M. Lamarque Roger, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe, avec ancienneté du 12 août 1948 : M. Dalème Gabriel, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe, avec ancienneté du 24 juin 1947, et *garde hors classe* du 1^{er} novembre 1949 : M. Kopp Rodolphe, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Du 1^{er} février 1949 :

Garde de 2^e classe, avec ancienneté du 16 mai 1948, et *garde de 2^e classe* du 1^{er} août 1950 : M. Frède Joachim, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe, avec ancienneté du 23 juillet 1947, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Antona Scenzio, *garde de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Garde de 1^{re} classe, avec ancienneté du 2 juin 1948, et *garde hors classe* du 1^{er} novembre 1950 : M. Vignuales Pierre, *garde de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 3 février 1949 : M^{lle} Brossier Rolande, *commis de 3^e classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire 11/S.P. du 31 mars 1948, et nommés :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1942, *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1945, reclassé en cette qualité du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : Si el Madani ben Jilali, *cavalier de 6^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 15 mai 1946 : Si Mohamed ben Hammou, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 15 juillet 1946, et *cavalier de 6^e classe* du 1^{er} février 1950 : Si Mohamed ben Mohamed, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 8 juin 1947 : Si Mohamed ben Ouhaoui, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1948 : Si Mohamed ben Brahim, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} avril 1949 : Si Ali ben Larbi, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941, *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} avril 1945, et *cavalier de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : Si Mohamed ould Cheikh Ali, *cavalier de 6^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 juin 1948 : Si Mohamed ben el Maati, *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec

ancienneté du 12 octobre 1943, et cavalier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohammed ben Allal, ex-cavalier de 7^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1950.)

Sont promus du 1^{er} juin 1950 :

Ingénieurs topographes de 1^{re} classe : MM. Alamel Paul et Carrière André, ingénieurs topographes de 2^e classe ;

Ingénieurs topographes de 2^e classe : MM. Andréoli René, Gramail Armand et Rousselle Maurice, ingénieurs topographes de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 mai 1950.)

Sont promus :

Employé public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Dierh Annoncié, employé public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Genty André, vétérinaire-inspecteur principal de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1950 : M. Robin Henri, commis principal hors classe ;

Employé public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Eiche Joseph, employé public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

Sont titularisés et nommés :

Vétérinaire-inspecteur de 6^e classe du 30 décembre 1949 : M. Fixari Pierre, vétérinaire-inspecteur stagiaire ;

Agent d'élevage de 4^e classe du 16 janvier 1950 : M. Marchetti Jean-Louis, agent d'élevage stagiaire ;

Employé public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Bernhard Robert, employé public stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 4 avril 1947 : M. Abergel Charles, agent auxiliaire ;

Dame dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 17 octobre 1947 : M^{me} Wind Marie-Thérèse, dactylographe auxiliaire ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 15 septembre 1947 : Si Mir ben Abdallah, agent journalier ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : Si Ahmed ben Abbas et Si Moulay Hachemi ben Driss el Alaouit ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : Si Brahim ben Fatmi ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : Si Mohamed ben Larbi, gardiens journaliers ;

Chaouch de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : Si Hamou ben Saïd ben Zeroual, chaouch journalier ;

Chaouchs de 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : Si Mohamed ben Omar ;

Avec ancienneté du 22 mai 1946 : Si Mohamed ben Ahmed ben Mohamed,

chaouchs auxiliaires ou journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 20 mars 1950.)

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et *cavalier de 5^e classe* du 1^{er} avril 1950 : Si M'Hamed ben Maati ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 7 juillet 1948 : Si Aïssa ben Lahcen,

agents auxiliaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1950.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommées :

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} décembre 1949 : M^{lle} Fresne Aline ;

Sous-économe de 4^e classe (cadre unique) du 1^{er} janvier 1950, avec 2 ans 25 jours d'ancienneté : M^{lle} Robert Jeanne ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Michel Huguette, institutrice des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 2, 6 mars et 13 avril 1950.)

Est rangée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Achilli Marcelle. (Arrêté directorial du 29 avril 1950.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohammed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Larfaoui Kinza ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Chaouchs de 2^e classe : MM. Charkaoui Mohamed, Mostafa ben Aïssa et Moulay Ahmed ben el Hadj ;

Chaouch de 3^e classe : M. Embarek beir Mohamed ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon : M. Driss ben Mohammed ;

7^e échelon : M^{me} Bouchaïb Fatima ;

6^e échelon : MM. Ben Mohammed Larbi et Mohammed ben el Hachemi ;

5^e échelon : MM. Ahmed ben Maati, Hosseïnia Khedouj et Fatah ben Faradji ;

Du 1^{er} avril 1950 :

Chaouchs de 3^e classe : MM. Mohammed ben Abdallah et Lahsen ben Mohammed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Hadj Abdesselem ben Haddou ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon : M^{me} Fatma bent Abdallah et Aïcha bent Moulay Ali ;

Du 1^{er} mai 1950 :

Chaouch de 2^e classe : M. Mohammed ben Abdeslam ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Zohra bent Saïd.

(Arrêtés directoriaux du 7 mai 1950.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947 et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Rmihi Mohammed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1947 et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Moulay bel Hassan ben Mohammed.

(Arrêtés directoriaux du 7 mai 1950.)

M. Payonné Henri, professeur licencié de 4^e classe (cadre normal), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 9 mars 1950. (Arrêté directorial du 3 avril 1950.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} mars 1947 : M^{lle} Alexandre Hélène, répétitrice surveillante de 6^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Auque Louise, institutrice de 4^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Bader Marie, professeur de dessin de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1945 : M^{me} Bazin Simone, professeur licencié de 6^e classe ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Bel Kadir Mohamed, instituteur indigène (ancien cadre) de 6^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Ben Abdeljalil Kacem, instituteur indigène de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Ben Abdeljellil Abdelhaq, instituteur indigène de 6^e classe ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Ben Checroun Mekki, instituteur adjoint musulman ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M^{lle} Béringuer, répétitrice surveillante de 3^e classe et M. Boncour Raoul, maître de travaux manuels de 6^e classe ;

Du 10 décembre 1948 : M^{me} Bordas, répétitrice surveillante de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Charbonnel Renée, professeur licencié de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Cherruy Edmée, répétitrice chargée de cours de 6^e classe ;

Du 15 janvier 1948 : M^{me} Chevassu Renée, monitrice d'éducation physique et sportive de 6^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1938 : M^{me} Comte Marguerite, professeur licencié de 6^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Delauche, professeur licencié de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Deny Jacques, professeur agrégé de 6^e classe ;

Du 10 décembre 1948 : M^{me} Dulac Yvonne, institutrice de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1934 : M^{me} Galle Marguerite, professeur chargé de cours de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Guilbot Denis, répétiteur surveillant de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Herrou Germaine, maîtresse d'éducation physique et sportive ;

Du 5 avril 1947 : M^{me} Lagarde Thérèse, professeur licencié de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Lemarre Michèle, répétitrice surveillante de 6^e classe ;

Du 23 avril 1949 : M^{lle} Lokem Elisabeth, institutrice stagiaire ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M^{lle} Monto Charlotte, institutrice de 6^e classe ;

Du 3 février 1950 : M^{lle} Martinez Paulette, institutrice stagiaire ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Peretti Henri, surveillant général ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Raoul Geneviève, professeur licencié ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Robin Paulette, professeur licencié de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Roux, institutrice de 6^e classe ;

Du 20 mai 1946 : M. Sacase Stanislas, instituteur de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Tonernonoc Simone, répétitrice chargée de cours ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Texier Roger, professeur licencié ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Thibert Jacqueline, institutrice de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1945 : M. Vidal Édouard, instituteur de 5^e classe ;

Du 16 novembre 1945 : M^{me} Vidal Léona, institutrice de 5^e classe. (Arrêté directorial du 27 mars 1950.)

neté, *contremaitre de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1944, avec 11 mois 13 jours d'ancienneté, et *contremaitre de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} avril 1946 : M. Pomarès Pierre (bonification pour services de stagiaire : 2 ans). (Arrêté directorial du 29 avril 1950.)

Sont reclassés :

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 7 mois 28 jours d'ancienneté : M. Nicolas Pierre, maître de travaux manuels de 6^e classe (bonifications de 3 ans 25 jours pour services militaires et de 3 ans 7 mois 3 jours pour services dans l'industrie privée) ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 9 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Gérard Paulette (bonification pour services de stagiaire et de suppléante : 2 ans 8 mois 24 jours).

(Arrêtés directoriaux des 11 et 13 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdallah ben Houmad. (Arrêté directorial du 24 mars 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1960, du 19 mai 1950, page 621.

Sont nommées :

Au lieu de :

« *Dame secrétaire de 5^e classe (cadre normal)* du 11 mars 1950, avec 2 ans 2 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Salmin Yvonne, dame secrétaire des cadres métropolitains. »

Lire :

« *Dame secrétaire de 4^e classe (cadre normal)* du 11 mars 1950, avec 2 ans 12 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Salmin Yvonne, dame secrétaire des cadres métropolitains. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1950 : M. Guenoun Abdelmalek ben Abdelaziz ben Ahmed, infirmier temporaire, 8^e catégorie. (Arrêté directorial du 18 avril 1950.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 22 juin 1950 et reclassé en cette qualité du 22 juin 1948, avec ancienneté du 3 mars 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 19 jours) : M. Crozat Jacques, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 30 mars 1950.)

Sont promus :

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M. Prat-Carabin Paul, médecin principal de 2^e classe ;

Adjoints principaux de santé de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Gros Eugène et Cottier Pierre ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Vital Jean, adjoints principaux de santé de 2^e classe ;

Adjointe principale de santé de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Lavieille Marie, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} février 1950 : M^{lle} de Belzunce Raymonde, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Gentet Andrée, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Est reclassé et promu *contremaitre de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1944, avec 3 ans 11 mois 13 jours d'ancien-

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) :
 Du 1^{er} avril 1950 : M^{lle} Longin Marie-Antoinette ;
 Du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} de Colbert-Turgis Françoise,
 adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :
 Du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Coquereau Lucette ;
 Du 1^{er} février 1950 : M^{me} Bruillot Yvonne ;
 Du 1^{er} mars 1950 : M^{lle} Vincent Suzanne ;
 Du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Nabbouts Yvonne ;
 Du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Battini Albertine ;
 Du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Mengarduque Ginette,
 adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) :
 Du 1^{er} février 1950 : M. Riou Jean ;
 Du 1^{er} avril 1950 : M^{lle} Dubeauclard Anne-Marie ;
 Du 1^{er} mai 1950 : MM. Rio Raymond et Alcade Antoine,
 adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés
 d'État).

Adjointes de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) :
 Du 1^{er} janvier 1950 : M. Lotsch Charles ;
 Du 1^{er} mars 1950 : M^{me} sandillon Jeanne et M. Le Coz Michel,
 adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés
 d'État) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État)
 du 1^{er} mars 1950 : M^{mes} Dussoni Andrée et Nouen Yvonne, adjointes
 de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)
 du 1^{er} février 1950 : M^{me} Sidos Colette, adjointe de santé de 5^e classe
 (cadre des non diplômés d'État) ;

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 18 avril et 3 mai 1950.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Boisson Janine
 et M. Paoletti Jean ;

Agents des lignes stagiaires du 1^{er} janvier 1950 : MM. Galvan
 François et Vincensini Noël.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} janvier et 26 avril 1950.)

Sont promus :

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947 ; 5^e échelon
 du 1^{er} janvier 1948 : M. Bulher Robert ;

Commis, 7^e échelon du 11 novembre 1949 : M^{me} Ferrand Marie-
 Louise.

(Arrêtés directoriaux des 4 octobre 1949 et 19 avril 1950.)

Admission à la retraite.

M. Boisson Edmond, *commis* chef de groupe hors classe du
 secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits
 à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté du secré-
 taire général du Protectorat du 22 mai 1950.)

M^{me} Prod'homme Marie, institutrice de 1^{re} classe, est admise à
 faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 15 jan-
 vier 1950.

M^{me} Dufêtre Amélie, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire
 valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} avril 1950.
 (Arrêtés directoriaux des 10 et 14 mars 1950.)

MM. Ben Douba ben Mohamed, cavalier de 1^{re} classe des eaux
 et forêts, et Smaïn ben Mohamed, cavalier de 6^e classe des eaux et
 forêts, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation excep-
 tionnelle et rayés des cadres du 1^{er} juin 1950. (Arrêtés directoriaux
 du 26 avril 1950.)

M. Affoune Abdelkadër ben Mohamed, secrétaire de contrôle
 de 5^e classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir
 des droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1950. (Arrêté
 directorial du 3 mai 1950.)

Si Ahmed ben Djillali, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e éche-
 lon, de la direction de l'intérieur (services municipaux de Rabat),
 est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du
 1^{er} juin 1950. (Arrêté directorial du 22 mai 1950.)

M. Canot Joseph, chef de division de 4^e classe du cadre particu-
 lier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la
 guerre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des
 cadres du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté résidentiel du 11 février 1950.)

MM. Mohamed ben Ahmed ben Sghra, sous-agent public de
 2^e catégorie, 7^e échelon, et Tahar ben Abderrahmane ben Ali Soussi
 el Houari, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon, de la direc-
 tion des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à
 l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1^{er} juillet 1950. (Arrêtés
 directoriaux du 12 mai 1950.)

M. Fleury Fernand, chef jardinier principal hors classe à la
 direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite
 et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949.

M. Vialatte Ernest, chef jardinier principal hors classe à la
 direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite
 et rayé des cadres du 1^{er} août 1950.

M. Telmon Charles, collecteur principal hors classe à la direction
 de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé
 des cadres du 1^{er} juillet 1950.

(Arrêtés directoriaux du 13 avril 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 et à compter du 1^{er} janvier
 1950 une allocation spéciale annuelle de dix-sept mille huit cent
 cinq francs (17.805 fr.), dont 13.387 francs au titre du traitement
 de base et 4.418 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %,
 est concédée au profit de M. Kaddour ould Mohamed ben Abdallah,
 citoyen français, rayé des cadres le 1^{er} janvier 1950.

L'allocation spéciale concédée à M. Kaddour ould Mohamed ben
 Abdallah, est majorée de la somme de 30.285 francs au titre des
 indemnités pour charges de famille pour ses deux enfants mineurs
 (1^{er} et 2^e rangs).

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 et à compter du 1^{er} janvier
 1948 une allocation spéciale annuelle de trois mille deux cent cin-
 quante-trois francs (3.253 fr.) est concédée à Moulay Ahmed ben
 Aomar el Aïssi, ex-gardien de la paix.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 et à compter du 9 juillet 1948
 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de quatre cent
 cinquante-cinq francs (455 fr.) est accordée à M^{me} veuve Kheïra bent,
 el Rhazi, ayant cause de Hadj Lahcèn Mohamed ould Miloud, ex-
 gardien de police, décédé le 8 juillet 1948.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 sont annulées, à compter du 1^{er} octobre 1940, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de quatre mille huit cent soixante-dix-sept francs (4.877 fr.), enregistrées au service des pensions sous le n° 206, liquidées au bénéfice de M. Sylvestre Auguste.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 et à compter du 30 décembre 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de cinq mille huit cent trente-neuf francs (5.839 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Fatna bent Larbi : 730 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Ahmed, né en 1940 : 1.703 francs ;

Larbi, né le 3 octobre 1944 : 1.703 francs ;

Mustapha, né le 20 octobre 1947 : 1.703 francs.

Total : 5.839 francs,

ayants cause de Mohamed ben Larbi ben Ali, ex-inspecteur de police, décédé le 29 décembre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 et à compter du 3 septembre 1949 une allocation spéciale de réversion annuelle de mille quatre cent quatre-vingts francs (1.480 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Henia bent Mohamed : 185 francs ;

Enfant mineur sous sa tutelle : Khadija, née le 1^{er} juillet 1934 : 1.295 francs.

Total : 1.480 francs,

ayants cause de Mohamed ben Abid, ex-chaouch, décédé le 2 septembre 1949.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1936, la rente viagère annuelle de mille cinq cent soixante-six francs (1.566 fr.), et à compter du 1^{er} octobre 1940, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de cinq mille neuf cent huit francs (5.908 fr.), enregistrées au service des pensions sous les n° 11 et 115, liquidées au bénéfice de M. Granger Léon.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Boujida Ahmed ben Mohamed, ex-gardien	Sécurité publique	2.958	Néant	1 ^{er} janvier 1948.
Hadj Lahcèn Mohamed ould Miloud, ex-gardien	id.	1.364	Néant	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Ali ben Lahoussine ben Mohamed Chiadmi, ex-cavali- lier	Eaux et forêts	13.000	5 enfants	1 ^{er} janvier 1950.
Haddou ou Ali ould ben Hamza, ex-cavali- er	id.	13.000	Néant	1 ^{er} janvier 1950.
Abdesselem ben Mohamed Ziani, ex-gardien	Administration des douanes	13.000	3 enfants	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Ali Tadlaoui, ex-gardien	id.	13.000	3 enfants	1 ^{er} mars 1950.
Sellam ben Abderrahman el Houcine, ex-sous-agent public	Services municipaux de Safi	11.944	Néant	1 ^{er} janvier 1950.
Diouch ben M'Barek Hesnaoui, ex-sous-agent public.	id.	14.000	Néant	1 ^{er} janvier 1950.
Abdellah ben Thami, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires	12.019	Néant	1 ^{er} mars 1950.
Hassina ben Aïssa, ex-mokhazni	id.	13.034	2 enfants	1 ^{er} mai 1950.
Miloudi ben Mohamed el Meskini, ex-mokhazni	id.	15.002	5 enfants	1 ^{er} mai 1950.
Mohamed ben Mohamed, dit « Ben Hanana », ex-mokhazni	id.	11.991	5 enfants	1 ^{er} mai 1950.
Aomar ben Ali Senhaji, ex-gardien	Administration pénitentiaire	14.517	1 enfant	1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben Mohamed, ex-maitre infirmier	Santé	15.000	Néant	1 ^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 des pensions viagères annuelles sont concédées aux auxiliaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET MATRICULE	MONTANT DE LA PENSION ANNUELLE	EFFET
Fatha ben M'Bark	Garde de 1 ^{re} classe, m ^{1e} n° 1613.	1.350	3 mai 1950.
Bellal ben Belkreïr	Garde de 1 ^{re} classe, m ^{1e} n° 1755.	1.125	18 mai 1950.
Mahjoub ben Kaddour	Garde de 1 ^{re} classe, m ^{1e} n° 1756.	1.125	20 mai 1950.
Mohamed ben Lyazid	Garde de 1 ^{re} classe, m ^{1e} n° 1757.	1.125	28 mai 1950.
Messaoud ben Bark	Garde de 1 ^{re} classe, m ^{1e} n° 1758.	1.125	21 mai 1950.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1950 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
a) Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».				
M ^{me} Guerrini Antoinette-Françoise, veuve de M. Pantalacci Pierre, commis principal en retraite	7.465		25.920	20 février 1950.
Orphelin (un) de feu Pantalacci Pierre				20 février 1950.
Pérez-Cortès Antonia, veuve de M. Bano François, gardien-chef de phare en retraite	3.365	1.278		4 août 1949.
Badin Anna-Marie-Bénédicté, veuve de M. Caffin Victor, conducteur principal des travaux publics en retraite	8.833	3.356		13 novembre 1949.
Orphelin (un) de feu Coudert Pierre, contrôleur civil en retraite	10.898	5.998		12 décembre 1949.
M ^{me} François Alphonsine-Rosalie-Lucie, veuve de M. Gabrielli Léon Don Jean, contrôleur civil en retraite	8.558	4.279		23 février 1950.
b) Liquidation sur les échelles « février 1945 ».				
M ^{me} Lay Rachel-Philippine, veuve de M. Jaubert Jean-Marie, médecin principal en retraite	58.750			10 décembre 1949.
Part du Maroc : 35.072 francs ; Part de la métropole : 23.678 francs.				
Orphelin (un) de feu Jaubert	11.750			10 décembre 1949.
Part du Maroc : 7.014 francs ; Part de la métropole : 4.736 francs.				
Gardell Marie-Rose, veuve de M. Balaye Jean-Alexis, inspecteur-chef de police	29.152			20 décembre 1949.
MM. Martinez José-Antonio, agent public de 2 ^e catégorie	68.800	22.704		1 ^{er} juillet 1947.
Majoration pour enfants	10.320	3.405		1 ^{er} juillet 1947.
Danjard André, employé public de 3 ^e catégorie	31.112	10.267		1 ^{er} septembre 1946.
Chabert Léon-Marcel, sous-directeur hors classe	144.836			1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	14.483			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Souchon Jeanne-Marie-Victorine, veuve de M. Chabert Léon-Marcel, ex-sous-directeur hors classe	72.418			20 juin 1948.
Orphelin (un) de feu Chabert Léon, ex-sous-directeur hors classe	14.483			20 juin 1948.
Souchon Jeanne-Marie-Victorine, veuve de M. Chabert Léon-Marcel. Majoration pour enfants	7.241			20 décembre 1948.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Lahcèn ben Lahoussine ben Mohamed, ex-mokhazni.	Inspection des forces auxiliaires.	8.153	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
M'Bark ben Abdallah, ex-mokhazni	id.	10.403	4 enfants.	1 ^{er} mars 1950.
Brik ben Salah ben Abbou, dit « Brahim », ex-sous-agent public	Travaux publics.	12.043	Néant.	1 ^{er} janvier 1950.
Abdelkrim ben el Rhazi, ex-sous-agent public	id.	7.615	Néant.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben el Yamani ben Ali, ex-sous-agent public	id.	8.785	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Bouchta el Hamani ben Mohamed, ex-sous-agent public	id.	6.909	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Larbi ben Bouazza, ex-gardien	Administration pénitentiaire.	7.107	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1950.
Rahal ben Mohamed ben Ouedès, ex-gardien	id.	7.757	Néant.	1 ^{er} janvier 1950.
Allal ben Abdallah, ex-gardien	Administration des douanes.	10.646	Néant.	1 ^{er} janvier 1950.

Résultats de concours et d'examens.

Examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal des juridictions françaises du Maroc du 15 mai 1950.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Drissi Mohamed, Hélix Lucien, Benabdallah Abdelghani et Couratier Henri.

Concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration des administrations centrales des 4 et 5 mai 1950.

Candidats autorisés à subir les épreuves orales (ordre alphabétique) : M^{lle} Andreï Marie, M. Biju-Duval Michel, M^{lle} Bonamy Marie-Paule, MM. Fricaud-Chagnaud Charles, Gabay Prosper, Kirschbaum Jean, M^{lle} Mathieu Geneviève, MM. Michaud Jacques, Morillas Manuel, M^{lle} Munoz Sylviane et M. Rey Pierre.

Concours pour le recrutement d'un préparateur du laboratoire de l'élevage (session 1950).

Candidat admis : M. Mauloubier Pierre.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1950 il est fait remise gracieuse à M. Abdelkadër ben Djilali Rhamani, chef chaouch à la circonscription domaniale de Fès, d'une somme de dix-sept mille trois cent deux francs (17.302 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS**Concours d'entrée à l'École nationale d'administration du 2 octobre 1950.**

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration ont été ouverts par arrêté du 3 février 1950.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles).

Le second concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier 1950, d'une durée de quatre ans de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* du 9 février 1950.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (VII^e), du 1^{er} juillet au 18 août 1950.

Avis de concours pour le recrutement de douze adjoints de contrôle stagiaires.

Un concours pour le recrutement de douze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 28 septembre 1950.

Quatre de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail en Tunisie.

Un concours aura lieu le 15 octobre 1950, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, Dar-el-Bey, à Tunis, en vue du recrutement d'inspecteurs du travail.

Des centres d'examen pour les épreuves écrites pourront, le cas échéant, être institués au Maroc.

Les candidats, domiciliés hors du territoire tunisien, qui auront été déclarés admissibles, devront se présenter à la date qui leur sera fixée en temps opportun à l'adresse susindiquée, pour y subir les épreuves orales. Leurs frais de voyage leur seront remboursés.

La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1950.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

En Tunisie : au ministère du travail et de la prévoyance sociale, Dar-el-Bey, à Tunis ;

Au Maroc : aux contrôles civils.

Arrangement commercial franco-italien du 11 mars 1950.

Les conversations qui ont eu lieu à Rome entre une délégation française et une délégation italienne ont permis d'aboutir à une prorogation de l'accord commercial du 8 juin 1949, accompagnée de l'élargissement de certains contingents.

Cet arrangement du 11 mars 1950 est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950.

Les listes figurant dans l'arrangement se substituent à celles de l'accord commercial du 8 juin 1949, tandis que les contingents de l'accord additionnel du 29 décembre 1949 restent acquis au Protectorat. On voudra bien trouver, ci-après, la liste complète des contingents totaux d'importation attribués au Maroc sur les accords et arrangements précités :

Taux de change : 100 L. = 55 fr. 33.

PRODUITS	MONTANT en litres	BÉNÉFICIAIRES
I. — Produits alimentaires.		
Fromages parmesans 125 tonnes	31.000.000	CMM/B.A.
Noisettes	4.900.000	—
Riz de consommation 1.000 —	110.000.000 (1/2 contingent ouvert)	—
Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie	7.229.350	—
Conserves fines	2.711.000	—

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur papier libre seront reçues à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation) jusqu'au 15 juin 1950.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° D'une facture *proforma* établie en double exemplaire par le vendeur italien, indiquant le prix unitaire *job* port italien ainsi que les caractéristiques des produits offerts et leur composition ;

2° De la formule d'engagement habituelle, dont le modèle est tenu à la disposition des importateurs au bureau de l'alimentation à Rabat, au service du commerce, rue Colbert, à Casablanca, auprès des chambres françaises et marocaines de commerce et d'industrie.

Les intéressés seront avisés, par lettre individuelle, de la quote-part qui aura pu être réservée sur ces contingents et devront établir leur demande dans la forme habituelle.

PRODUITS	MONTANT EN LIRE	BÉNÉFICIAIRES
II. — Autres marchandises.		
Graines de moutarde	180.750	P.A.
Graines de semence	2.711.000	—
Tabacs bruts	123.000.000	CMM-A.G.
Acide borique et borax	288.800	D.P.I.M.
Pierres ponce	361.470	CMM-A.G.
Ciments	27.110.000	D.P.I.M.
Phosphore	2.711.000	—
Oxyde de zinc	944.965	—
Carbure de calcium	7.650.400	—
Produits chimiques inorganiques non dénommés ailleurs	3.253.210	—
Acide citrique	5.806.700	—
Produits chimiques organiques non dénommés ailleurs	1.807.340	—
Autres	2.711.000	—
Engrais azotés en azote pur	43.077.000	—
Extraits de sumac	1.265.140	—
Lithopone	612.500	—
Poudre à mouler urée-formol	903.670	—
Pneumatiques	72.293.510	—
Pneumatiques	57.834.800	—
Tresses de paille, cloches de paille et de copeaux	5.422.000	CMM/A.G.
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartons bakéllisés	1.084.400	—
Livres, ouvrages imprimés en langue française	7.229.350	—
Soie grège	3.000.000	—
Filés de coton	18.073.370	—
Fils et filets en chanvre	36.000.000	—
Ficelles en chanvre	5.000.000	—
Cordages en chanvre	20.000.000	—
Tissus de laine	21.688.000	—
Tissus de coton	36.146.750	—
Tissus de fibres artificielles	15.362.370	—
Tissus d'ameublement	7.229.350	—
Filets de coton	140.000.000	—
Sacs de jute et de chanvre	75.908.200	—
Autres articles en bonneterie	5.422.000	—
Cloches de chapeaux en feutre de poil et de laine	2.711.000	—
Chapeaux feutre de poil et laine	5.422.000	—
Ouvrages en amiante-ciment	16.266.000	D.P.I.M.
Bonbonnes	9.036.700	—
Raccords en fonte	18.073.370	Com. de quincaillerie
Vis et boulons	2.168.800	—
Outils et instruments pour arts et métiers pour agriculture	9.036.700	—
Pièces détachées pour autos	5.422.000	CMM/A.G.
Matériel de T.P., broyage, concassage	9.036.700	D.P.I.M.
Matériel pour industrie céramique et verre	5.422.000	—
Autres machines agricoles et pièces détachées	5.422.000	P.A.
Machines pour industrie alimentaire y compris pour fabrication pâtes alimentaires	36.146.750	CMM/Ind.
Matériel pour industrie caoutchouc et matières plastiques	6.325.680	D.P.I.M.
Matériel d'équipement de savonnerie	18.073.370	CMM/Ind.
Machines graphiques	5.422.000	CMM/A.G.
Machines graphiques	12.651.360	—
Caractères d'imprimerie	1.626.600	—
Autres machines textiles et pièces détachées	4.518.350	CMM/Ind.
Machines à coudre domestiques	11.747.675	CMM/A.G.
Machines à coudre industrielles	13.133.000	CMM/Ind.
Machines à coudre industrielles	422.000	Com. de quincaillerie
Machines-outils	18.072.000	D.P.I.M.
Machines-outils	9.036.000	E.F.
Machines-outils	9.036.000	Com. de quincaillerie
Machines-outils	9.036.000	U.D.
Outillage pour machines-outils	2.711.000	Com. de quincaillerie
Machines à écrire	18.977.000	CMM/A.G.
Machines à calculer	18.977.000	—
Roulements à billes	6.325.700	—
Roulements à billes	6.325.700	U.D.
Pièces détachées machines non dénommées ailleurs	7.229.500	CMM/A.G.
Machines diverses pour industrie	18.073.000	D.P.I.M.
Machines diverses pour industrie	18.073.000	CMM/Ind.
Machines diverses pour industrie	18.073.000	U.D.
Gros matériel électrique	90.367.000	D.P.I.M.
Gros matériel électrique	271.100.000	T.P.

PRODUITS	MONTANT EN LIRES	BENEFICIAIRES
Gros matériel électrique	90.367.000	U.D.
Machines, appareils et matériel électriques	10.844.000	A.S.M.E.L.E.C.
Appareils électro-médicaux	9.037.000	Santé
Autres tracteurs (répartition faite ultérieurement)	—	P.A.
Moto-scooters	3.615.000	CMM/A.G.
Instruments scientifiques, de précision, de mesures, d'optique, de navigation et de dessin	5.422.000	U.D.
Instruments de chirurgie générale et vétérinaire	1.084.000	Santé
Dents artificielles	542.200	Santé
Autres marchandises	37.954.000	CMM/A.G.
Cravates de soie naturelle	2.168.000	—
Tissus de soie	10.844.000	—
Verrerie d'art de Murano	1.807.000	—
Verroterie, rocailles, fleurs de verre	1.084.400	—
Perles pour broderie	542.200	—
Chaussures de luxe	1.084.400	—
Accordéons	3.614.600	—
Produits de l'artisanat, ouvrages artistiques en cuir, ouvrages en marbre et albâtre, ouvrages en ivoire, ouvrages artistiques en bois, faïence, céramique et porcelaine artistique, imagerie, bijouterie, ouvrages en corail, nacre, ambre, écaille	5.422.000	CMM/A.G.
Boutons	1.084.400	—
Marsala	5.422.000	V.A.
Produits divers	1.084.400	CMM/A.G.

NOTA. — Les modalités de répartition seront communiquées ultérieurement, le cas échéant.

EXPORTATIONS VERS L'ITALIE.

LISTE « A ».

PRODUITS	QUANTITÉ en tonnes	VALEURS en millions de francs	PRODUITS	QUANTITÉ en tonnes	VALEURS en millions de francs
Chevaux	Importation libre	Importation libre	Alfa	1.500	
Mules, mulets, mulettons	—	—	Crin végétal	600	
Bovins d'élevage (taureaux, vaches laitières, génisses)	—	—	Déchets de coton bruts	Importation libre	Importation libre
Béliers	—	—	Effilochées	1.000	
Brebis	—	—	Laine lavée	Importation libre	Importation libre
Verrats et truies reproducteurs	—	—	Laine peignée	150	
Sauces et condiments divers	—	20	Déchets de laine	Importation libre	Importation libre
OEUfs	Importation libre	Importation libre	Fils de laine pour mercerie titre fin (en importation temporaire en Italie)	40	
Poissons frais et congelés	5.000		Filés de laine (en importation temporaire en Italie)	50	
Conserves de poissons	1.500		Tissus de laine		190
Conserves diverses		15	Blouses de laine	300	
Poissons fumés et poissons salés autres		5	Bonneterie notamment bas, chaussettes, sous-vêtements hommes, femmes, enfants, layettes, maillots de bain, gants textiles, bérets basques		70
Épices diverses	Importation libre	Importation libre	Articles de sport en bonneterie		20
Céréales de semence	1.000		Tissus d'ameublement		30
Légumes secs	Importation libre	Importation libre	Minerai de fer (3)	Importation libre	Importation libre
Dattes (1)		300	Ferrailles de fer et d'acier (4)	—	—
Eaux minérales médicinales et autres		10	Ferrailles de fonte (5)	—	—
Tabacs en feuilles	Importation libre (2)	Importation libre (2)	Manganèse métal	50	
Huile d'olive	3.000		Appareils photographiques		23
Cire d'abeille	Importation libre	Importation libre	Marbres en blocs	300	

(1) En emballage d'un poids maximum de 35 kilos.

(2) L'importation en Italie des tabacs est effectuée par l'administration des monopoles d'État.

(3) Le contingent d'exportation est fixé à 120.000 tonnes.

(4) Le contingent d'exportation est fixé à 90.000 tonnes.

(5) Le contingent d'exportation est fixé à 20.000 tonnes.

PRODUITS	QUANTITÉ en tonnes	VALEURS en millions de francs
Kaolin	Importation libre	Importation libre
Argiles, terres réfractaires et terres pour fonderie (terres chamottées)	—	—
Charbons	—	—
Sablès de silice, industriels et de verrerie	—	—
Phosphates	—	—
Gobelcerie en verre	—	5
Graphite naturel	Importation libre	Importation libre
Mica brut	—	—
Roseaux bruts et refondus.	—	—
Os, cornes, cornillons bruts	—	—
Huiles essentielles et essen- ces à l'exclusion des hui- les et essences d'agru- mes	—	250
Éthers pour parfumerie et liqueurs	—	15
Produits chimiques divers.	—	100
Produits chimiques à usa- ges pharmaceutiques et vétérinaires	—	50
Hyperphosphates	15.000	—
Engrais potassiques (K ² O).	10.000	—
Glycérine	200	—
Plantes et parties de plan- tes médicinales	—	14
Graines de coriandre	100	—
Spécialités pharmaceu- tiques, y compris sérums et vaccins	—	75
Extraits colorants de bois.	—	20
Oeres	—	5
Autres gélatines à usages techniques	10	—
Peaux brutes de bovins lé- gères	Importation libre	Importation libre
Peaux de veaux (1)	—	—
Peausseries diverses brutes.	—	—
Pelletteries brutes	—	—
Pelletteries préparées	—	10
Peausseries diverses tan- nées	—	6
Peaux à dessus (box calf) chevreaux, peaux d'équi- dés tannées	—	80
Flours sciées de moutons.	—	30
Nappettes dérivées de pel- letterie	—	30
Livres, journaux, publica- tions périodiques, édi- tions musicales et artis- tiques	Importation libre	Importation libre
Plumes et duvets	—	10
Graines non oléagineuses.	Importation libre	Importation libre
Oignons à fleurs	—	—
Son	P.M.	—
Plantes de pépinières	—	10
Boyaux salés	Importation libre	Importation libre
Films impressionnés d'une longueur supérieure à 1.500 mètres	Nombre 100	—
Films impressionnés d'une longueur inférieure à 1.500 mètres	Nombre 100	—
Chiffons de toute nature.	Importation libre	Importation libre
Autres marchandises	—	500

(1) Le contingent d'exportation est fixé à 50 tonnes.

LISTE « A » (échanges complémentaires).

PRODUITS	VALEURS en millions de francs
Produits de l'artisanat (ouvrages artistiques en cuir, ouvrages en marbre ou albâtre, ouvrages en corail, nacre, ambre, écaille, ivoire, ouvrages artistiques en bois ; faïences céramiques et por- celaines artistiques, imageries, bijouterie fantai- sie, etc.)	70
Vins d'appellation contrôlée en fûts et en bouteilles.	3
Liqueurs en bouteilles	10
Eaux de vie de fruits en bouteilles	1
Apéritifs de marque en bouteilles	1
Parfums	60
Peignes en cornes et en matières plastiques	10
Articles de pêche, sport, camping	10
Maroquinerie	20
Produits de l'artisanat d'Afrique du Nord et des ter- ritoires d'outre-mer	5
Pipes et articles de fumeurs	10
Tapis y compris tapis noués à main	15
Conserves fines	10
Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la chocolaterie	40
Bijouterie joaillerie, orfèvrerie en métaux précieux.	25
Produits divers	15

Autres dispositions de l'arrangement commercial.

Dans la liste des produits qui bénéficieront à l'entrée en Italie du régime de l'admission par la douane par voie administrative prévue dans la circulaire italienne d'application du présent protocole, les produits suivants intéressent le Maroc :

Poissons frais congelés ;
Poissons fumés et poissons salés autres ;
Eaux minérales médicinales et autres ;
Alfa ;
Effilochés ;
Laine peignée ;
Blousses de laine ;
Manganèse métal ;
Hyperphosphates ;
Engrais potassiques (K²O) ;
Glycérine ;
Graines de coriandre ;
Extraits colorants de bois ;
Oeres ;
Son ;
Plantes de pépinières.